

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00068 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03655 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), enseignant,
2) PERSONNE2.), psychomotricienne,
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 4 avril 2022,

comparaissant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son/ses gérant/s actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par sons/ses gérant/s actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit NILLES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241.603, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 22 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 31 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 31 janvier 2024.

Faits et antécédents procéduraux

Par contrat conclu en date du 26 janvier 2018, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après ALIAS1.) ont chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, devenue par la suite SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.), de la construction d'une maison jumelée sise à ADRESSE1.).

Un procès-verbal de réception des travaux avec réserves a été établi en date du 22 novembre 2018.

Par courrier recommandé du 8 mars 2021, ALIAS1.) ont informé la société SOCIETE1.) que certains travaux n'ont pas été correctement réalisés alors qu'ils présentent des malfaçons et que d'autres n'ont pas encore été effectués.

Ils lui demandent de redresser l'ensemble des désordres affectant leur maison au niveau des éléments suivants :

- Toiture en zinc,
- Gouttières et descente des eaux pluviales,
- Installation des fenêtres Velux,
- Fenêtre de cave,
- Revêtement de sol extérieur,
- Façade non-achevée.

Par courrier recommandé du 1^{er} avril 2021, la société SOCIETE1.) a sollicité la prise de position de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) en sa qualité de sous-traitant chargé de la réalisation de la toiture concernant les problèmes observés au niveau de la toiture soulevés par les requérants et tels que décrits dans un rapport de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.)).

Par courrier du 12 avril 2021, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ci-après l'ULC) a, au nom des demandeurs, sommé la société SOCIETE1.) de proposer une date pour une visite sur les lieux.

Face au silence de la société SOCIETE1.), cette sommation a été réitérée par courriers des 29 avril 2021 et 12 mai 2021.

En l'absence de réponse de la part de la société SOCIETE1.), l'ULC a dépêché un de ses inspecteurs techniques sur les lieux, qui, dans un courrier du 3 août 2021 à l'adresse de la société SOCIETE1.), a fait part de ses constatations. Il a relevé une multitude de défauts et vices, a estimé les coûts de réfection et l'a mise en demeure de procéder aux réfections qui s'imposent.

Par ordonnance de référé du 18 février 2022, le juge des référés a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) en institution d'une expertise irrecevable.

Procédure

Par exploit d'huissier du 4 avril 2022, ALIAS1.) ont fait assigner la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

En application de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile, « (...) Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées ».

Les conclusions récapitulatives doivent être autonomes et se suffire à elles-mêmes. Les parties sont tenues de reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et

moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, sans avoir à se préoccuper du contenu des écritures précédentes qui ne participent plus à la détermination des termes du litige. Ainsi, toutes les conclusions successives, en demande ou en défense doivent exposer l'ensemble des prétentions de la partie et la totalité des moyens qui les fondent, sans que les juges, tenus de ne répondre qu'aux conclusions dernières en date, aient à se reporter à des écritures antérieures sauf pour vérifier, s'il y a lieu, les effets de droit que le dépôt de ces écritures, au regard notamment de l'interruption de la prescription ou de la péremption, a pu entraîner (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 1100-75 : Tribunal judiciaire, Procédure devant le tribunal judiciaire, 107 et suivants : Cour d'appel, 15 février 2023, n° CAL-2021-00157 du rôle).

Le tribunal ne prendra ainsi en considération, pour rendre le présent jugement, que l'assignation du 4 avril 2022, ainsi que les dernières conclusions en date de chaque partie, à savoir les conclusions de Maître Christiane GABBANA du 2 novembre 2023, les conclusions de Maître Yves WAGENER du 24 octobre 2023 et les conclusions de la société KRIEPS-PUCURICA du 15 novembre 2022. Les conclusions déposées par la société KRIEPS-PUCURICA au tribunal en date du 17 juillet 2023 sont irrecevables, en application de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile, alors que par ordonnance de clôture sanction du 13 juillet 2023, la clôture de l'instruction a été prononcée à l'égard de la société SOCIETE2.) SARL pour non-respect de plusieurs délais de conclure.

Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 2 novembre 2023, **ALIAS1.)** demandent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part des parties défenderesses à leur payer le montant de 58.500 EUR pour la réfection des désordres affectant la toiture de leur maison et le montant de 10.000 EUR en réparation des troubles de jouissance subis depuis l'apparition des désordres affectant la toiture de leur maison et de ceux qu'ils vont subir pendant les travaux de réfection de ces désordres, chaque fois avec les intérêts légaux à compter de l'assignation jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, ils demandent à voir ordonner une expertise judiciaire. Ils proposent comme expert Mario ZLOIC et sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à en avancer les frais.

Ils sollicitent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 7.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Ils concluent à la recevabilité de l'assignation du 4 avril 2022 au motif que l'article 1146 du Code civil, invoqué par la société SOCIETE2.), à savoir une mise en demeure obligatoire préalable à l'assignation ne s'applique qu'en matière contractuelle. Or, ils ne

seraient pas liés contractuellement à la défenderesse mais entendraient engager sa responsabilité délictuelle.

Quant au fond, ALIAS1.) soutiennent que la responsabilité civile de la société SOCIETE1.) est engagée principalement sur base des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil et subsidiairement sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun. Ils affirment avoir conclu avec la société SOCIETE1.) un contrat de construction dans le cadre duquel cette dernière a violé son obligation de résultat d'exécuter des travaux de construction exempts de vices. Encore plus subsidiairement, ils entendent engager sa responsabilité délictuelle.

ALIAS1.) contestent que la société SOCIETE1.) puisse s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle du fait qu'elle a sous-traité les travaux litigieux à la société SOCIETE2.).

ALIAS1.) entendent engager la responsabilité civile délictuelle de la société SOCIETE2.) sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil. Celle-ci se bornerait à nier toute responsabilité dans son chef tout en ne contestant pas qu'elle a exécuté la toiture litigieuse en tant que sous-traitant de la société SOCIETE1.), toiture qui est incontestablement affectée de désordres au vu des conclusions des experts.

Le trouble de jouissance dans leur chef serait établi au motif que l'inétanchéité de la toiture a pour conséquence des infiltrations d'eau de pluie par la toiture à l'intérieur des pièces se trouvant en dessous de la toiture, dont notamment leur chambre à coucher. Depuis novembre 2021, ils auraient dû condamner une partie de leur chambre à coucher en raison des infiltrations. L'eau de pluie serait recueillie par des bassins posés au sol de la chambre à coucher. Les désordres seraient tellement importants que l'enlèvement de la toiture ainsi que la pose d'une nouvelle toiture s'imposerait. Ces travaux seraient d'une grande envergure et dureraient environ un mois. Pendant ce temps ils devraient se reloger.

Dans la mesure où le rapport de la société SOCIETE4.) concernerait la maison voisine située à ADRESSE5.) à ADRESSE6.) et bien que les propriétaires des deux maisons seraient confrontés aux mêmes problèmes, ALIAS1.) sollicitent la nomination d'un expert judiciaire au motif que le rapport établi pour la maison voisine ne saurait valoir comme rapport d'expertise pour asseoir une condamnation en justice dans le cadre des désordres affectant la toiture de la maison sise au ADRESSE7.).

Si le technicien de l'ULC a également rendu un avis, celui-ci ne se prononcerait pas sur les moyens de remise en état de la toiture, ni sur le coût précis de ces moyens.

Etant donné que l'existence des désordres affectant la toiture serait d'ores et déjà établie, ils demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) à avancer les frais d'expertise.

Ils contestent la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 24 octobre 2023, **la société SOCIETE1.)** s'oppose au moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE2.) basé sur l'article 1146 du Code civil au motif qu'il trouve uniquement application en matière contractuelle. Elle aurait en tout état de cause adressé en date du 1^{er} avril 2021 un courrier à la défenderesse, dans lequel il est précisé que les travaux de pose de toiture n'ont pas été réalisés de la bonne manière et sollicitant une prise de position de sa part.

Elle demande, avant tout progrès en cause, à voir ordonner une expertise judiciaire sur base des articles 348 et 349 du Nouveau Code de procédure civile et de condamner la société SOCIETE2.) à en supporter les frais au motif que les désordres affectant la toiture sont d'ores et déjà établis. Elle sollicite la nomination de l'expert Steve E. MOLITOR et marque son accord avec les propositions de modification de la mission d'expertise des autres parties. Elle demande de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise de la société SOCIETE4.), qui ne concernerait que la maison voisine où les problèmes seraient certes les mêmes, serait officieux et aurait été établi sans la participation de la société SOCIETE2.). Il ne se prononcerait par ailleurs pas sur une éventuelle responsabilité de cette dernière. Le rapport du technicien de l'ULC ne saurait davantage départager les parties. Il ne traiterait ni des moyens de remise en état ni des coûts de ces moyens.

Au fond, pour s'opposer à la demande en réparation ALIAS1.), la société SOCIETE1.) conclut à titre principal à l'exonération de sa responsabilité en raison de la force majeure. Elle relève que les désordres au niveau de la toiture remplissent les caractéristiques de la force majeure dès lors qu'ils ont un caractère extérieur et qu'elle ne pouvait ni les éviter ni les prévoir.

Au motif que les parties sont liées contractuellement, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande ALIAS1.) pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où sa responsabilité était retenue, elle conteste les montants réclamés par les demandeurs. Elle conteste encore l'existence d'une obligation solidaire dans son chef.

Elle relève l'absence de dommage unique et conteste également l'existence d'une responsabilité *in solidum*.

A titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où sa responsabilité solidaire, ou *in solidum* était retenue, elle affirme que la société SOCIETE2.) sera tenue à la garantir de toute condamnation. L'existence d'un lien contractuel entre elles serait établie à suffisance de droit par la lettre recommandée qu'elle lui a adressée en date du 1^{er} avril 2021. Elle ne serait pas intervenue dans le cadre des travaux de toiture mais les aurait intégralement confiés à la société SOCIETE2.).

Elle conteste les demandes adverses en allocation d'une indemnité de procédure et se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande en condamnation ALIAS1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre.

Elle sollicite la condamnation de la ou des parties succombant aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation du 4 avril 2022 pour absence de mise en demeure préalable au sens de l'article 1146 du Code civil.

La mise en demeure entraînerait une conséquence importante en pratique alors qu'en cas d'inexécution fautive du débiteur, le créancier devrait nécessairement s'adresser préalablement à l'assignation à son débiteur, quelle que soit la sanction contractuelle qu'il souhaite mettre en œuvre à l'encontre de son débiteur.

Quant au fond, la société SOCIETE2.) s'oppose à la nomination d'un expert judiciaire tel que réclamé par la société SOCIETE1.). En application de l'article 349 du Nouveau Code de procédure civile, des mesures d'instruction ne pourraient être ordonnées que dans la mesure où le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. Tel ne serait pas le cas en l'espèce alors que ALIAS1.) versent un contrat d'entreprise ainsi qu'un cahier de charges mettant en évidence les travaux réalisés par la société SOCIETE1.). Celle-ci produirait encore un rapport d'expertise réalisé par la société SOCIETE4.). Ces éléments permettraient au tribunal de statuer.

Subsidiairement, la société SOCIETE2.) marque son accord avec la nomination d'un expert mais sollicite la modification de la mission d'expertise telle que proposée par les parties adverses.

La société SOCIETE2.) conteste toute responsabilité dans son chef. Elle conteste être à l'origine des prétendus désordres invoqués et ALIAS1.) ne justifieraient pas leur demande portant sur le montant de 58.500 EUR. Elle conteste encore tout trouble de jouissance dans le chef des demandeurs et s'oppose au paiement du montant réclamé de 10.000 EUR. Ce montant aurait été fixé aléatoirement par les demandeurs sans référence aucune à une méthode concrète d'évaluation.

A titre subsidiaire, elle demande à voir évaluer le préjudice des requérants à la somme de 1 EUR symbolique tout au plus.

En ce qui concerne la demande en garantie dirigée par la société SOCIETE1.) à son encontre, la société SOCIETE2.) expose que la partie adverse n'explique pas dans quelle mesure il lui appartient d'assumer la pleine et entière responsabilité des prétendus désordres.

Pour le cas où les désordres lui soient imputables, la société SOCIETE2.) soutient que la société SOCIETE1.) doit être tenue responsable

solidairement, sinon *in solidum* avec elle. Celle-ci ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pour cas de force majeure au motif qu'elle ne démontre pas l'existence d'évènements imprévisibles ou irrésistibles dans son chef.

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation des parties adverses à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motivation

- quant à la recevabilité

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation au motif que ALIAS1.) ne l'ont pas préalablement mis en demeure de remplir ses obligations.

L'article 1146 du Code civil dispose que :

« Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. »

La responsabilité de la société SOCIETE2.) est recherchée sur la base délictuelle. L'obligation d'une mise en demeure est inapplicable en matière délictuelle (Cour d'appel, 12 janvier 2005, n° 28476 du rôle).

En tout état de cause, d'après la jurisprudence, l'assignation vaut mise en demeure au sens de l'article 1146 du Code civil (Cour d'appel, 29 avril 2015, numéros NUMERO3.) et 41098 du rôle).

Le moyen est par conséquent à rejeter pour être non fondé.

Pour le surplus, la demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

- quant au fond

Sur la demande d'expertise judiciaire

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 348 du même code dispose que « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ». Suivant les dispositions de l'article 349 du prédict code, « *Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* ».

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art ou dans un métier.

Si le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une mesure d'instruction comme celui d'en admettre ou d'en rejeter la demande, l'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile énonce toutefois qu'« *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ».

La société SOCIETE2.) conteste la demande en institution d'une expertise au motif que le tribunal dispose d'éléments suffisants pour départager les parties.

En l'espèce, il est constant en cause que ALIAS1.) ont chargé la société SOCIETE1.) de la construction d'une maison jumelée à ADRESSE6.). La société SOCIETE2.) ne conteste pas et il résulte du courrier du 1^{er} avril 2021 lui adressé par la société SOCIETE1.) qu'elle est intervenue au niveau de la réalisation de la toiture.

ALIAS1.) déplorent l'existence de désordres affectant la toiture de la maison.

Par courrier du 8 mars 2021, ALIAS1.) ont sollicité en vain l'intervention de la société SOCIETE1.) aux fins de remise en état des désordres constatés.

Pour démontrer l'existence des désordres allégués, ils produisent un courrier de l'ULC du 3 août 2021 qui reprend les constatations faites par le technicien de l'ULC. Celui-ci a noté des défauts au niveau des évacuations des eaux du soubassement de pose du revêtement et de la terrasse, des défauts au niveau de l'étanchéité verticale menant à des problèmes d'humidité et au niveau du tuyau de descente sur la façade principale.

Il n'est pas contesté par ALIAS1.) et par la société SOCIETE2.) que le rapport du technicien de l'ULC est un rapport unilatéral à l'élaboration duquel la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) n'ont pas participé.

Il est à remarquer que comme toute autre pièce, un rapport unilatéral mérite examen et considération, étant précisé que les juridictions conservent toute leur liberté d'appréciation quant à la valeur probante de ces documents, cette liberté d'appréciation étant mise en œuvre avec plus de rigueur à l'égard d'un rapport unilatéral qu'à l'égard d'un rapport contradictoire. Un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à

condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, respectivement à condition que les droits de la défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés, étant précisé que le juge du fond n'est admis

à fonder sa décision sur les renseignements consignés dans un rapport unilatéral que pour autant qu'ils sont corroborés par d'autres éléments. Il s'ensuit qu'un tel rapport ne peut en aucun cas fonder à lui seul une condamnation.

Les parties produisent encore un rapport d'inspection établi par la société SOCIETE4.) mais ALIAS1.) et la société SOCIETE1.) affirment qu'il n'a pas été établi à leur demande et pour leur maison mais dans le cadre de la maison voisine qui est affectée des mêmes problèmes. Ce rapport ne permet dès lors pas de départager les parties.

Il se déduit des éléments à la disposition du tribunal et notamment du rapport du technicien de l'ULC du 3 août 2021 ainsi que du courrier du 8 mars 2021 adressé à la société SOCIETE1.) que les réclamations formulées par ALIAS1.) à l'égard des travaux de toiture réalisés par la société SOCIETE1.) et par la société SOCIETE2.) ne semblent pas dénuées de tout fondement.

Toutefois, le tribunal ne disposant pas, en l'état actuel du dossier, de toutes les informations nécessaires et la solution du litige dépendant de questions techniques qu'il convient de résoudre avant tout autre progrès en cause, il convient de procéder par expertise judiciaire telle que sollicitée par ALIAS1.) et par la société SOCIETE1.).

La demande de la société SOCIETE1.) de voir nommer pour expert Steve E. MOLITOR n'étant pas contestée, il y a lieu de désigner cet expert et de lui impartir la mission plus amplement déterminée dans le dispositif du présent jugement.

Il appartient aux ALIAS1.) de faire l'avance des frais de cette expertise dans la mesure où ils ont la charge de la preuve des faits qu'ils invoquent.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver l'intégralité des demandes, ainsi que les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable,

avant tout autre progrès, ordonne une expertise et commet pour y procéder :
Steve E. MOLITOR, demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.)

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit, motivé et détaillé de :

- 1) *Constater et décrire les éventuels vices, dégâts, détériorations, malfaçons, non-conformités, inachèvements et/ou autres désordres affectant la toiture de la maison jumelée sise à ADRESSE1.) et distinguer ceux exécutés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ceux exécutés par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,*
- 2) *Se prononcer sur les causes et origines des éventuels vices, dégâts, détériorations, malfaçons, non-conformités, inachèvements et/ou autres désordres affectant les travaux réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,*
- 3) *Déterminer les moyens propres à y remédier et en évaluer le coût,*

dit que l'expert pourra dans l'accomplissement de sa mission s'entourer de tous renseignements utiles et notamment recueillir l'avis de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à payer à l'expert **au plus tard le 10 avril 2024** la somme de 1.500 EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération, et d'en justifier au magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avvertir le magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal **30 septembre 2024 au plus tard,**

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

charge Madame le vice-président Carole ERR de la surveillance de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

sursoit à statuer en attendant le résultat de la mesure d'instruction,

réserve les indemnités de procédure et les dépens.

